

**Arrêté interpréfectoral relatif aux procédures d'information-recommandation
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution
en région d'Île-de-France**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
La Préfète de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 221-1 à L 226-9, L 511-1 à L 517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 318-1, L 325-1 à L 325-3, R 311-1, R 318-2, , R 330-2 et R 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1231-15 et L 3132-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R*122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-084-0001 du 25 mars 2013 modifié portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives, tenues au cours du mois de novembre 2016, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en Île-de-France.

Il est institué en Île-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

TITRE Ier: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définition des polluants visés.

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂)
- l'ozone (O₃)
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀)

Article 3 : Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM₁₀, NO₂ et O₃ dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R221-1 du code de l'environnement et sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.

La procédure d'information-recommandation est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.

La procédure d'alerte est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l'épisode de pollution pour les PM₁₀ ou l'ozone. Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu'il y a prévision d'un dépassement du seuil d'information- recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

<u>Procédure d'information-recommandation</u>	Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1) et lorsque : *soit une surface d'au moins 100km ² au total dans la région est concernée par un dépassement des seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM ₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond ; *soit au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM ₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond.
<u>Procédure d'alerte</u>	Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1). Ou par "persistance du fait d'une prévision du dépassement du seuil d'information-recommandation pendant 2 jours (PM ₁₀ , O ₃). Les mêmes critères de surface ou de population décrits ci-dessus restent applicables.

Article 4 : Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public

En cas d'épisode de pollution, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité met en oeuvre, au nom et pour le compte des préfets des départements de la zone d'Ile-de-France, des actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et prescrit des mesures réglementaires visant à réduire ou à supprimer les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Ces actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement, pourront être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

En cas de besoin, lorsqu'un épisode concerne plus d'un département, le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure. Il peut mobiliser une cellule de crise zonale.

TITRE II: PROCEDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

Article 5 : Procédure d'information -recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris engage, au nom et pour le compte des préfets des départements d'Île-de-France, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales auprès du public, des maires, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à ces diffusions.

Article 6 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et la durée du dépassement ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique (annexe 3) ;

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés et aux professionnels concernés de leur département.

Article 7 : Diffusion des recommandations comportementales relatives à la réduction des polluants atmosphériques

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris diffuse au nom et pour le compte des préfets des départements d'Île-de-France signataires du présent arrêté, les recommandations comportementales dont la liste figure en annexe 4.1 par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que sous la forme d'un avis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision :

Les préfets des départements les relaient auprès des présidents des conseils départementaux, des maires des communes, des présidents d'EPCI concernés et des professionnels concernés de leur département.

Article 8 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 9 : Renforcement des contrôles

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE,
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE

Article 10 : Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité reçoit délégation des préfets des départements d'Île-de-France pour engager après concertation avec l'agence régionale de santé, les actions d'information ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques.

En outre, le Préfet de Police décide en lien avec les Préfets des départements, la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux.

Le comité est constitué :

des membres techniques suivants ou de leurs représentants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police ;
- le directeur de l'ARS ;
- le directeur de la direction interrégionale Île-de-France Centre de Météo France ;
- le directeur de l'association Airparif ;

des membres élus suivants ou de leurs représentants :

- la Présidente du conseil régional ;
- les Présidents des conseils départementaux, la Maire de Paris pour le département de Paris ;
- le Président de la métropole du Grand Paris ;
- la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La décision du Préfet de Police de mise en œuvre de ces mesures est prise, sauf exception, la veille avant dix-neuf heures pour une application le lendemain à partir de 5h30 jusqu'à minuit.

Article 11 : Diffusion des informations générales sur la situation de la pollution et sur les recommandations sanitaires et comportementales

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au nom et pour le compte des préfets signataires du présent arrêté diffuse immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution figurant à l'article 6 ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales figurant dans les annexes 3 et 4.2.

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires et comportementales aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés ainsi qu'aux professionnels concernés de leur département.

Article 12 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

Le Préfet de Police dans les mêmes conditions, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que par communiqué avant 19h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Les préfets des départements informent les conseils départementaux, les maires des communes et les EPCI concernés de leur département et font assurer l'application des mesures par les services de l'Etat.

Article 13 : Mise en oeuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 5

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux N1 et N2:

- les mesures du niveau **N1** qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré sont mises en oeuvre dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau **N2** qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré peuvent être mises en oeuvre dans le cadre de la procédure d'alerte de façon graduée.

13-1- Les mesures d'urgence applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire, en fonction de la typologie de l'épisode de pollution

Pour le secteur industriel certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

S'agissant des autres sources fixes de pollution, les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peuvent également prescrire une réduction du fonctionnement des installations dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Exceptionnellement, cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë, lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

13-2- Les mesures d'urgence applicables au secteur des transports en fonction de la typologie de l'épisode.

Les mesures tiennent compte des dispositions résultant des zones de circulation restreinte instaurées conformément aux articles 48 et 49 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Conformément à l'annexe 5, les premières mesures réglementaires portent sur la réduction de la vitesse et le contournement des poids lourds en transit de plus de 3,5T par la francilienne (N104 annexe 8).

Les mesures de restriction de la circulation selon les classes de véhicules définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou de circulation alternée sont mises en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Ile-de-France par les préfets des départements dans les conditions définies ci-dessous.

→ 13-2-1 : Restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

➤ Périmètre d'application

La restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

➤ Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 figurant en annexe 6.

Les véhicules sont identifiés conformément aux dispositions de l'article L.318 -1 du code de la route.

➤ Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1.

➤ Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

→ 13-2-2: Mise en place de la circulation alternée

La circulation alternée pourra être mise en œuvre à Paris et dans 22 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans les conditions définies à l'annexe 7-2.

Article 14 : Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Conformément à l'article L 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, le syndicat des transports d'Ile-de-France facilite par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

Article 15: Autres mesures d'accompagnement

Le préfet de Police pourra recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports: réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, organiser les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est présenté par le représentant de l'Etat dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus et réalisés ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 17 : Modification du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision

Airparif assure la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France avec différents outils (modélisation, réseau de mesures, inventaire des émissions) qui lui permettent de produire une information spatialisée de la pollution sur l'ensemble de la région. Ces cartographies, en mode prévisionnel ou par constat, servent au suivi des critères de déclenchement de la procédure d'information-recommandation et d'alerte.

Toute évolution du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision fera l'objet d'un dossier remis par l'association Airparif qui sera soumis à la consultation des services de l'Etat concernés avant son adoption par décision inter-préfectorale.

Article 18 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Article 21 : Document-cadre

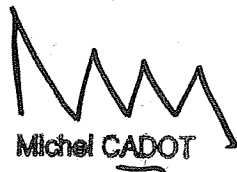
Le présent arrêté vaut document-cadre pour l'ensemble des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale.

Article 22 : Exécution

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2016

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,



Michel CADOT

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

9/ La Préfète de l'Essonne,



Alain BUCQUET

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,



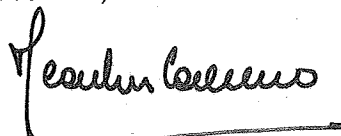
Pierre-André DURAND

Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Yves LATOURNERIE

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,



Jean-François CARENCO

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

Annexe 1

Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 du présent arrêté, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m ³	180 µg / m ³	50 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)	80 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2

1) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information et des recommandations sanitaires par AIRPARIF (procédure d'information et de recommandation)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la préfecture de police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement
 - Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public de la sous-direction chargée des déplacements et de l'espace public

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
 - Cabinet du directeur régional
 - Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet de la présidente
- Direction de l'environnement

AGENCE REGIONALE DE SANTE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du préfet de la Seine-et-Marne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du préfet des Yvelines
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet de la préfète de l'Essonne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du préfet des Hauts-de-Seine
- Unité départementale des Hauts-de-Seine - DRIEE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis
- Unité départementale de la Seine-Saint-Denis - DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du préfet du Val-de-Marne
- Unité départementale du Val-de-Marne - DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du préfet du Val-d'Oise
- Direction départementale des territoires (DDT)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

METROPOLE DU GRAND PARIS

- Cabinet de la présidence

MAIRIE DE PARIS,

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la prévention et de la protection
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

CHAMBRES CONSULAIRES (AGRICULTURE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET COMMERCE)

- Cabinet de la présidence

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France,

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

ENGIE

- Direction régionale

COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN (CPCU)

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (STIF)

- Cabinet de la Présidente

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) (SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES)

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)

AEROPORTS DE PARIS

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS PARTICIPANT AU RESEAU D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ILE-DE-FRANCE (AIRASIF)

2) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information, des recommandations sanitaires et comportementales et des messages sur les mesures réglementaires d'urgence par le Préfet de police (procédure d'alerte)

A la liste ci-dessus sont ajoutés :

PRÉFECTURE DE POLICE

- Direction de l'ordre public et de la circulation,
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

AIRPARIF

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE-DE-FRANCE : Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

- Présidence

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME)

- Direction régionale

Annexe 3

Recommandations sanitaires - Procédures d'information/recommandation et d'alerte

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé. Ils peuvent survenir immédiatement ou quelques jours après une exposition à la pollution. Il n'existe pas de seuil en deçà duquel aucun impact sanitaire ne serait observé. Autrement dit, les effets de la pollution atmosphérique sur la santé sont observés dès les concentrations les plus faibles.

Toute la population est concernée.

La pollution atmosphérique apparaît comme un cofacteur susceptible de favoriser l'apparition de symptômes irritatifs et de fragiliser les patients les plus vulnérables ou présentant une sensibilité particulière. Pour ceux-ci, la pollution peut contribuer au développement de pathologies chroniques aussi fréquentes que l'asthme et les allergies respiratoires, en aggraver certaines. La pollution atmosphérique a été classée « cancérigène certain » par le centre international de recherche sur le cancer en 2013.

Les recommandations sanitaires ont pour but de conseiller les personnes sensibles, vulnérables ainsi que la population générale sur la manière de limiter leur exposition à la pollution atmosphérique en cas d'épisode de pollution. Des recommandations comportementales permettant de limiter les émissions de polluants sont également proposées.

POPULATIONS CIBLES des messages	Procédure d'information/ recommandation MESSAGES SANITAIRES	Procédure d'alerte MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Evitez les sorties durant l'après-midi, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
	<i>Dans tous les cas :</i> En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal	<i>Dans tous les cas :</i> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal

De manière générale :

Se renseigner sur la qualité de l'air (www.airparif.fr).

Veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (consommation de tabac).

La situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Des recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

Annexe 4.1

Recommandations comportementales - Procédure d'information-recommandation

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage ;
- réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Les recommandations suivantes sont faites pour les usagers de la route :

- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- utiliser les véhicules peu polluants (électrique , GNL, etc.) ;
- différer les déplacements sur l'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic des poids lourds de plus de 3,5T en transit en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 8) ;
- respecter les conseils de conduite apaisée ;
- privilégier le covoiturage ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc...).

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants (acétone, white spirit, vernis, colles, peintures glycérophthaliques, etc.) ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de COVNM et de NOx à l'atmosphère.

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne les particules « PM10 », les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- suspendre les éventuelles autorisations dérogatoires à l'interdiction de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) à l'air libre ;
- décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux ou organiques et dans le cas où leur report n'est pas possible, recourir préférentiellement à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- reporter les travaux du sol si celui-ci est sec ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Annexe 4-2

Recommandations comportementales - Procédure d'alerte

Les recommandations de l'annexe 4-1 restent valables pour la procédure d'alerte. Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc ;
- éviter les travaux d'entretien des espaces verts publics et privés et plus particulièrement l'utilisation d'outils à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon.

ANNEXE 5

Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte (Article 13)

1) Typologie :

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés en Ile-de-France, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...)

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur et par niveau et réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM₁₀, NO₂, O₃ ;
- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il est ainsi distingué :

- les mesures industrielles M-I ;
- les mesures agricoles M-A ;
- les mesures résidentiel M-R ;
- mesures transport M-T ;

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochimique "
M-I 1: Mise en oeuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE	N1	x	x	x
M-I 2: Réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution	N1	x	x	x
M-I 3: Arrêt temporaire des activités polluantes	N2	x	x	x
M-A-1: Interdiction de brûlage des sous- produits agricoles	N1	x	x	
M-A- 2: Recours obligatoire à l'enfouissement rapide des effluents	N1		x	x
MA-3: Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1		x	
M-R 1: Interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d' agrément	N1	x	x	
M-R- 2: Maîtrise de la température dans les bâtiments (hiver 18%)	N1	x	x	
M-R-3: Interdiction des groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel	N2	x	x	x
M-R- 4 : Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations)	N1	x	x	x
M-R -5: Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1	x	x	x
* M-T-1: Renforcement des contrôles de lutte contre la pollution	N1	x	x	x
*M-T-2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1	x	x	x

-à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ; -à 90km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ; -à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h				
* M-T-3: Contournement par la francilienne des véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 T (cf carte des itinéraires de contournement en annexe 8)	N1	x	x	x
*M-T- 4: limitation de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée	N2	x	x	x
*M-T-5 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1	x	x	x
*M-T-6: Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	x	x	x
*M-T-7 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	N2	x	x	x

***Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures trente jusqu'à minuit.**

En complément de ces actions, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs mesures réglementaires figurant en annexe 7 (nouvelle annexe de l'arrêté du 7 avril 2016).

Annexe 6

Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route (+ annexe I classifiant les véhicules)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur ;

Vu la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 modifiée relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 modifié visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service,

Arrêtent :

Article 1

Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation et :

- lorsque l'information est disponible, en fonction de la norme « Euro » figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation définie par l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ; ou
- à défaut, en fonction de la date de première immatriculation figurant dans la rubrique B définie par cette même annexe.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

- deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;
- cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;
- voitures : les véhicules de catégorie M1 ;
- véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

- véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;
- véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;

- véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET et FE ;
- véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, EQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH et PH ;
- véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, GL, GM, NE et PE.

Article 3

Les véhicules équipés d'un dispositif de traitement des émissions polluantes installé postérieurement à la première mise en circulation du véhicule peuvent être classés dans une classe supérieure dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé.

Article 4

L'arrêté du 15 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

- la fin de l'article 1er est ainsi rédigée : « dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route » ;
- aux articles 3 et 5, les mots : « arrêté du 3 mai 2012 susvisé » sont remplacés par : « arrêté du 21 juin 2016 mentionné à l'article 1er ».

L'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est abrogé.

Article 5

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république française.

Fait le 21 juin 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

ANNEXE I

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR	VOTURES	VEHICULES UTILITAIRES LEGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
Exempter				
1			Véhicules équipés en hydrogène Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables	

DATE DE PREMIERE MATRICULATION au NOMME EURO									
Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR	VOTURES		VEHICULES UTILITAIRES L.G.S.P.S.		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR			
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence		
1	EURO 4 A partir du 1er janvier 2017 pour les autocycles du 1er janvier 2018 pour les cyclomoteurs		EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011		EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011		EURO VI A partir du 1er janvier 2014	EURO VI A partir du 1er janvier 2014	
2	EURO 3 du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les autocycles du 1er janvier 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI A partir du 1er janvier 2014	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013	
3	EURO 2 du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006	EURO 5 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009	EURO III et IV du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009	
4	Pas de norme pour les autocycles du 1er janvier 2001 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006		EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006		EURO IV du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009			
5		EURO 2 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2006		EURO 2 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2006		EURO III du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009			
Plus avancés	Pas de norme pour les autocycles du 1er janvier 2001 au 31 mai 2004	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006	EURO 1 du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996	EURO 1 du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996	EURO 1 du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996	EURO I II du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009	EURO I II du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009	EURO I II du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009	

Annexe 7 (annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016)

Liste des recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; - reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- reporter les travaux du sol.

Annexe 7-1

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13-2-1

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie) ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

Annexe 7-2

Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée (article 13-2-2)

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et, à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne dans les 22 communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur Seine, le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

3. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

4. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

* Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

* Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

* Autres véhicules :

- véhicules électriques et hydrogène et ceux de la classe 1 au gaz ou hybrides rechargeables suivant l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels assurant des opérations de déménagement ;

- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

